

T-2934-76

T-2934-76

International Marine Banking Co. Limited
(Plaintiff)

International Marine Banking Co. Limited
(Demanderesse)

v.

a c.

M/T Dora and Abyreuth Shipping Company Limited
(Defendants)

Le pétrolier Dora et Abyreuth Shipping Company Limited
(Défendeurs)

Trial Division, Collier J.—Montreal, March 7;
Ottawa, March 11, 1977.

Division de première instance, le juge Collier—
b Montréal, le 7 mars; Ottawa, le 11 mars 1977.

Maritime law — Motion to review taxation of Marshal's account — Whether Federal Court Rules provide for Marshal's fees — Whether Marshal employed by Public Service entitled to take and retain fees — Federal Court Act, ss. 46(1)(f) and 55(5) — Federal Court Rules 1003(9),(10) and 1007(7),(8).

Droit maritime — Requête visant la révision de la taxation du compte du prévôt — Les Règles de la Cour fédérale prévoient-elles les droits des prévôts? — Un prévôt employé par la Fonction publique peut-il percevoir des droits et les conserver pour lui-même? — Loi sur la Cour fédérale, art. 46(1)f) et 55(5) — Règles 1003(9),(10) et 1007(7),(8) de la Cour fédérale.

MOTION.

REQUÊTE.

COUNSEL:

d AVOCATS:

Guy Vaillancourt for plaintiff.
Marc Nadon for defendants.

Guy Vaillancourt pour la demanderesse.
Marc Nadon pour les défendeurs.

SOLICITORS:

e PROCUREURS:

Langlois, Drouin, Roy, Fréchette & Gaudreau, Quebec, for plaintiff.
Martineau, Walker, Allison, Beaulieu, MacKell & Clermont, Montreal, for defendants.

Langlois, Drouin, Roy, Fréchette & Gaudreau, Québec, pour la demanderesse.
Martineau, Walker, Allison, Beaulieu, MacKell & Clermont, Montréal, pour les défendeurs.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

COLLIER J.: This is a motion by the plaintiff to review the taxation of the Marshal's account. It is brought pursuant to Rule 1007(8), which reads:

g LE JUGE COLLIER: Il s'agit d'une requête de la demanderesse visant la révision de la taxation du compte du prévôt. Elle est introduite en vertu de la Règle 1007(8) dont voici le libellé:

(8) A taxing officer shall tax the marshal's account, and shall report the amount at which he considers it should be allowed; and any party who is interested in the proceeds may be heard on the taxation. Application may be made to the Court on motion to review the taxing officer's taxation.

h (8) Un officier taxateur doit taxer le compte du prévôt, et il doit faire rapport du montant qu'il estime devoir être approuvé; et toute partie ayant des droits sur le produit peut être entendue sur la procédure de la taxation. On peut, par voie de requête, demander à la Cour la révision de la taxation de l'officier taxateur.

The review sought is in respect of one item only in the Marshal's account, a sum of \$99,750, claimed by the Marshal as "poundage fees". At the conclusion of argument I reduced the fee payable to the Marshal from the amount sought to \$15,000. I now set out my reasons.

i La révision demandée porte uniquement sur un poste du compte du prévôt, soit un montant de \$99,750 que ce dernier réclame à titre de «droits d'exécution». Après les débats, j'ai réduit à \$15,000 les droits payables au prévôt. J'expose maintenant mes motifs.

It is necessary to recount a background of facts.

Un exposé des principaux faits s'impose.

The *Dora* is a motor tanker of some 95,000 dead-weight tons. On July 26, 1976, she was arrested at the Port of Quebec on a warrant obtained on behalf of her master and crew. On the next day the plaintiff, a mortgagee, commenced action, obtained a warrant, and executed it for the vessel's arrest. The *Dora* has since been sold. As it turns out, the mortgagee's claim exceeds the amount realized on the sale. The mortgagee and her solicitors, since July 27, 1976, have taken all the initiative in having the vessel sold.

Rule 1003(9) provides that service of a warrant for arrest

... does not vest possession in, or impose responsibility for the care and maintenance of the property arrested on, the marshal or other officer by whom the seizure was effected, but such possession and responsibility shall continue in the persons in possession of the property immediately before the arrest.

In this case I do not know who, *de jure* or *de facto*, had possession immediately before the *Dora*'s arrest. Certainly, from a practical point of view, the plaintiff was in control of her destiny after July 27, 1976, until the appointment of a marshal.

An abortive attempt was made by the plaintiff to have the Court appoint agents (in effect, retroactively) to ensure the care and maintenance of the vessel. The plaintiff had already itself taken those steps and incurred the expense. Thurlow A.C.J., on August 19, 1976, rejected that application.¹

On August 24, 1976, the Associate Chief Justice handed down decision on another motion by the plaintiff.² That was for an order authorizing the sale of the *Dora*, by private contract, to a particular buyer for \$5,900,000. That application was rejected.

The plaintiff then launched a further application. This time the order sought was that the Marshal take possession of the *Dora* and that she be appraised, advertised and sold in the usual way. Certain other directions were also requested. A difficulty arose as to who, in the District of Quebec (where the vessel was), could act as marshal. There was no sheriff. The plaintiff had sug-

Le *Dora* est un pétrolier d'un port en lourd de 95,000 tonnes. Il a été saisi au port de Québec le 26 juillet 1976, suite à un mandat obtenu au nom de son capitaine et de son équipage. La demanderesse, une créancière hypothécaire, a intenté son action le jour suivant et a obtenu un mandat qu'elle a exécuté en saisissant le navire. Par la suite, le *Dora* a été vendu. La créance hypothécaire s'est avérée supérieure au montant réalisé par la vente. Depuis le 27 juillet 1976, la créancière hypothécaire et ses procureurs ont pris toute l'initiative pour faire vendre le navire.

La Règle 1003(9) prescrit que la signification d'un mandat de saisie

... ne confère au prévôt ou autre personne qui a procédé à la saisie ni la possession des biens saisis, ni la responsabilité de leur garde et entretien; cette possession et cette responsabilité sont laissées aux personnes qui étaient en possession des biens immédiatement avant la saisie.

Dans la présente affaire, je ne sais pas qui avait la possession *de jure* ou *de facto* immédiatement avant la saisie du *Dora*. De fait, entre le 27 juillet 1976 et la date de nomination du prévôt, la demanderesse contrôlait certainement sa destinée.

La demanderesse a essayé en vain de faire nommer des mandataires par la Cour (en fait rétroactivement) pour assurer l'entretien et la garde du navire. La demanderesse s'en était déjà chargé et à ses frais. Le 19 août 1976, le juge en chef adjoint Thurlow a rejeté cette demande.¹

Le 24 août 1976, le juge en chef adjoint s'est prononcé sur une autre requête de la demanderesse² visant à obtenir une ordonnance en vue de vendre le *Dora* par contrat privé, à un particulier, pour la somme de \$5,900,000. Cette demande a été rejetée.

La demanderesse a présenté une nouvelle demande visant à permettre au prévôt de prendre possession du *Dora*, de le faire évaluer, de l'annoncer et de le vendre de la façon normale. On demandait également certaines autres directives. Une difficulté s'est présentée pour déterminer qui pouvait agir comme prévôt dans le district de Québec (où se trouvait le navire). Il n'y avait pas

¹ [1977] 1 F.C. 282.

² [1977] 1 F.C. 603.

¹ [1977] 1 C.F. 282.

² [1977] 1 C.F. 603.

gested a firm of bailiffs be named as marshal. The Court felt that would not be proper. To solve the difficulty, the Court made a special order, for this particular case, pursuant to subsection 55(5) of the *Federal Court Act*. (See reasons of Thurlow A.C.J. dated September 7, 1976.)

The person appointed was L. J. Daoust. Mr. Daoust happened to be District Administrator of the Federal Court at Montreal. His appointment was effective September 8. He was given wide powers and responsibilities. He was authorized to employ a named ship's agent in respect of the maintenance of the vessel and the payment and repatriation of her crew; a named insurance broker to effect necessary insurance coverage pending the sale; a named shipbroker as his agent for the sale of the vessel. The commission to the latter was fixed in the order at 1%.

Mr. Daoust did not take possession nor assume his duties until September 20, 1976. The plaintiff had been required to file an undertaking and a surety bond in respect of payment of any costs or fees incurred by the Marshal. The form and amount of that bond was not finally approved until September 20.

To complete the history I record that the vessel was sold for \$6,650,000. The Marshal turned over possession to the purchaser effective October 29, 1976. The shipbrokers' commission was \$66,500. They incurred expenses of \$3,907.51. The ship's agents' fees were \$100 per day.

In calculating his fees, the Marshal used section 8 of *Tariff A* of the Rules. It is found under a heading "Sheriff". If section 8 is applicable and binding, then the amount of \$99,500 was, in fact, "receivable" by him. I set out the section:

8. In a province where the law does not provide for fees for realization on execution, or "poundage", a sheriff may also take and receive the following: poundage on executions and on writs in the nature of executions on the sum made; up to and including \$1,000, five per cent; excess over \$1,000 and up to and including \$4,000, two and one-half per cent; and on excess over \$4,000, one and one-half per cent (exclusive of mileage for going to seize and sell and of all reasonable and necessary

de shérif. La demanderesse avait suggéré qu'une firme de huissiers soit nommée comme prévôt. La Cour était d'avis que cela ne convenait pas et pour résoudre cette difficulté elle a rendu une ordonnance spéciale visant ce cas particulier, en vertu du paragraphe 55(5) de la *Loi sur la Cour fédérale*. (Voir les motifs du juge en chef adjoint Thurlow, en date du 7 septembre 1976.)

M. L. J. Daoust, en l'occurrence, l'administrateur de la Cour fédérale pour le district de Montréal, a été nommé. Sa nomination prenait effet le 8 septembre. On lui donnait de vastes pouvoirs et responsabilités. Il pouvait employer un agent maritime nommé, pour l'entretien du navire, payer le salaire des membres d'équipage et les rapatrier; un courtier d'assurance nommé pour fournir l'assurance nécessaire en attendant la vente; et un courtier maritime nommé pour effectuer la vente dudit navire. On avait fixé à 1% la commission de ce dernier.

Ce n'est que le 20 septembre 1976 que M. Daoust a pris possession du navire et a assumé sa charge. On avait exigé que la demanderesse dépose une promesse et un cautionnement pour garantir le paiement des frais ou honoraires du prévôt. Ce n'est que le 20 septembre que la forme et le montant de cette garantie ont été approuvés.

Pour terminer ce récit je mentionne que le navire a été vendu pour \$6,650,000. Le prévôt a remis possession à l'acheteur et ce transfert a pris effet le 29 octobre 1976. La commission des courtiers maritimes s'est élevée à \$66,500 et leurs dépenses se sont chiffrées à \$3,907.51. Les agents maritimes ont réclamé des honoraires de \$100 par jour.

Dans le calcul de ses honoraires, le prévôt a eu recours à l'article 8 du *Tarif A* des Règles, que l'on retrouve sous la rubrique «Shérif». Si cet article est applicable et obligatoire, on peut dire que le prévôt pouvait en fait «recevoir» le montant de \$99,500. Voici le libellé de cet article:

8. Dans une province où il n'est pas légalement prévu de droits d'exécution pour la conversion en espèces, ou de droits d'exécution sur la somme recouvrée, un shérif peut également prendre et recevoir ce qui suit: pour les exécutions et les brefs qui ont un caractère d'exécution, des droits d'exécution sur la somme recouvrée; ces droits étant de cinq pour cent jusqu'à \$1,000 inclusivement, de deux et demi pour cent pour la tranche allant de \$1,000 à \$4,000 inclusivement et de un et

actual disbursements incurred in the care and removal of property).

In *Re the "Xanadu": West Line Inc. v. The "Xanadu"* (T-3709-73, August 9, 1974, unreported), I had to consider whether sections 7-9 applied to fees chargeable by marshals. There the person acting as marshal was the sheriff of the County of Vancouver. He had never been appointed as sheriff or marshal of the Federal Court pursuant to subsection 13(1) of the *Federal Court Act*. Under subsection 13(2) he was, however, *ex officio* a sheriff of the Court. Subsection 13(4) provides that every sheriff (not necessarily *ex officio* sheriffs) is *ex officio* a marshal of the Court. I stated at that time I was unclear whether the sheriff in the *Xanadu* then became an *ex officio* marshal. (I am still unclear.) The parties in that case, however, proceeded on the basis he was at all times acting as a marshal. He had, as Mr. Daoust here, calculated his fees pursuant to Tariff A. He had, however, used the British Columbia percentages, as permitted by section 7.

I held sections 7-9 did not apply to fees chargeable by marshals:

I have concluded that Tariff A, sections 7 to 9, applies only to sheriffs and those acting as sheriffs in the particular circumstances, and does not apply to marshals or those acting as marshals in the particular circumstances (page 6).

I concluded that the *Federal Court Rules* (in contrast to the former *Admiralty Rules* in the Exchequer Court) were silent on the method of calculating marshals' fees. But I held that marshals were nevertheless entitled to fees: At page 8, I said:

I have concluded the only provisions applicable in this case are to be found in paragraphs 7 and 8 of Rule 1007. The marshal's account there referred to, as I see it, includes his own account for fees. No assistance is given as to how his fees should be calculated.

I should have then added that subsection 55(5) of the *Federal Court Act* and Rule 1003(10) contemplate marshals, or those acting as marshals, charging and being paid fees. Paragraph 46(1)(f) of the *Federal Court Act* provides for the making of rules for fixing of fees for marshals or sheriffs, and for regulating their obligation to account for fees or their right to retain them for their own use.

demi pour cent sur la tranche en sus de \$4,000 (ces droits étant en sus des frais de route pour aller effectuer la saisie et vendre et de tous les débours raisonnables et nécessaires qui ont été réellement effectués pour la garde, le soin et l'enlèvement des biens).

^a Dans *In re le «Xanadu»: West Line Inc. c. Le «Xanadu»* (T-3709-73, 9 août 1974, non publié), j'ai examiné la question de savoir si les articles 7 à 9 s'appliquaient aux droits des prévôts. Dans cette affaire-là le shérif du comté de Vancouver agissait ^b comme prévôt. Il n'avait jamais été nommé shérif ou prévôt de la Cour fédérale en vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*. Cependant, en vertu du paragraphe 13(2), il était de droit shérif de la Cour. Le paragraphe 13(4) édicte ^c que tout shérif (pas nécessairement le shérif de droit) est de droit prévôt de la Cour. Et j'ai dit à cette époque ne pas savoir si le shérif dans l'affaire *Xanadu* était devenu de droit prévôt (je l'ignore ^d toujours). Les parties avaient procédé croyant qu'il agissait en tout temps comme prévôt. Comme M. Daoust, il avait calculé ses droits conformément au Tarif A en adoptant l'indemnité permise en Colombie-Britannique aux termes de l'article 7.

^e J'ai jugé que les articles 7 à 9 ne s'appliquaient pas aux droits que pouvaient réclamer les prévôts:

J'ai conclu que les articles 7 à 9 du Tarif A s'appliquent ^f seulement aux shérifs et aux personnes agissant en qualité de shérifs dans des circonstances particulières, et ne s'appliquent pas aux prévôts ou personnes agissant en tant que prévôts dans certaines circonstances.

J'ai conclu que les *Règles de la Cour fédérale* (par opposition aux anciennes *Règles d'Amirauté* ^g à la Cour de l'Échiquier) ne prévoyaient pas la façon de calculer les droits des prévôts. Mais j'ai néanmoins conclu que les prévôts étaient fondés à recevoir des droits: je m'exprime ainsi à la page 10:

^h Je conclus donc que les seules dispositions applicables en l'espèce sont les paragraphes 7 et 8 de la Règle 1007. Le compte du prévôt dont il est fait mention, comprend, à mon sens, son propre décompte de droits. Il n'y est aucunement indiqué comment il doit calculer le montant de ces droits.

ⁱ J'aurais dû ajouter que le paragraphe 55(5) de la *Loi sur la Cour fédérale* et la Règle 1003(10) prévoient que les prévôts ou les personnes agissant en cette qualité peuvent exiger et recevoir des droits. L'alinéa 46(1)(f) de la *Loi sur la Cour fédérale* prévoit l'établissement de règles pour ^j fixer les droits des prévôts et des shérifs et pour réglementer leur obligation de rendre compte de

Mr. Vaillancourt, for the plaintiff, relied on the *Xanadu* decision to the extent that it holds section 8 of Tariff A inapplicable to marshals. In this case he argued, the Court (because of the unusual circumstances), by a special order pursuant to subsection 55(5), directed "... the process ... to such other person ... and any such person is entitled to take and retain for his own use such fees as may be provided by the Rules or such special order"; Mr. Daoust is an officer of the Court appointed under the *Public Service Employment Act*; the Rules of Court do not, according to *Xanadu*, provide for marshals' fees; the special order of the Court did not provide for the fees Mr. Daoust could take and retain for his own use; as a civil servant Mr. Daoust could not retain any fees for his own use; therefore, in this particular case, no fee at all is chargeable or receivable.

I do not accept those contentions. In my opinion, and assuming the *Xanadu* decision to be correct, the fact that the Rules do not at the moment set out the fees that marshals may receive and take, does not mean that no fees are payable. Nor does it mean that the fees payable must be set out in a special order. The fee fixing powers under paragraph 46(1)(f) and subsection 55(5) are permissive only. The failure to specify fees in either situation does not, in my view, disentitle a marshal or person acting as a marshal. The statute and the rules, I say, contemplate the charging and paying of fees for marshal services (paragraph 46(1)(f), subsection 55(5); Rule 1003(10); Rule 1007(7), (8)).

Nor do I consider that the provisions permitting the Court, by rule or special order, to regulate what fees may be retained by marshals for their own use, or must be accounted for to departments or employers, affect the matter. Those provisions do not deal with the right of a marshal to charge litigants for services. They merely regulate, after the charge and payment, where the fees go.

ces droits, ou de leur droit de les conserver pour eux-mêmes.

L'avocat de la demanderesse, M^e Vaillancourt, s'appuie sur la décision *Xanadu* dans la mesure où elle déclare que l'article 8 du Tarif A ne s'applique pas aux prévôts. En l'espèce, allègue-t-il, en raison des circonstances exceptionnelles, la Cour par une ordonnance spéciale rendue en vertu du paragraphe 55(5), a fait adresser "... le bref ... à toute autre personne ... et une telle personne a le droit de percevoir et conserver pour elle-même les droits qui peuvent être prévus par les Règles ou cette ordonnance spéciale»; M. Daoust est un fonctionnaire de la Cour nommé en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*; selon la décision *Xanadu* les Règles de la Cour ne prévoient pas les droits des prévôts; l'ordonnance spéciale de la Cour ne précisait pas les droits que M. Daoust pouvait percevoir et conserver pour lui-même; en tant que fonctionnaire il ne pouvait conserver aucun droit pour lui-même aussi, dans ce cas particulier, aucun droit ne peut être exigé ou payé.

Je n'admets pas ces affirmations. A mon avis, et si la décision *Xanadu* est bien fondée, le fait que les Règles ne précisent pas actuellement les droits que peuvent percevoir ou conserver les prévôts, ne signifie pas qu'aucun droit n'est payable ni que les droits payables doivent être prévus dans une ordonnance spéciale. Le pouvoir de fixer les droits en vertu de l'alinéa 46(1)(f) et du paragraphe 55(5) n'est que facultatif. L'omission de fixer les droits dans l'un ou l'autre cas ne fait pas perdre à un prévôt ou à une personne agissant en cette qualité le droit de les percevoir. La Loi et les Règles envisagent la possibilité d'exiger des droits pour les services des prévôts et leur paiement (alinéa 46(1)(f), paragraphe 55(5), Règle 1003(10); Règle 1007(7) et (8)).

Je ne crois pas non plus que les dispositions qui autorisent la Cour à fixer, par règles ou ordonnances spéciales, les droits que peuvent conserver les prévôts pour eux-mêmes, ou dont ils doivent rendre compte à leur ministère ou employeur, influent sur cette question. Ces dispositions ne traitent pas du droit d'un prévôt d'exiger des parties au litige le paiement de droits. Elles ne font qu'établir ce qu'il advient de ces droits après leur imposition et leur paiement.

I am satisfied, therefore, the Marshal in this case is entitled to fees. The remaining problem is the amount.

At my direction the Marshal filed an affidavit setting out briefly what he did in respect of this arrest and sale, and the time he, or those of his staff, spent. I also gave leave to the plaintiff to file affidavit material setting out what it, its solicitors, the ship's agents and brokers did. All that material came before me.

Mr. Daoust, before taking possession, attended two meetings with representatives of the plaintiff and others. That took about six hours. He spent two full days, September 20 and 21, on the matter, including a trip to Quebec City. In respect of opening of tenders and attending to the sale, transfer of title, he spent 2½ days. On sundry other matters, he spent a total of 24 hours. According to my calculations, he spent roughly 9½ days in time.

Undoubtedly the plaintiff, its representatives, and its solicitors spent a great deal of time in respect of this matter from the first arrest to the sale. Obviously, a lot of the work, done prior to the Marshal's taking possession, redounded to the Marshal's benefit. Unquestionably, the Marshal had also the benefit of the plaintiff's assistance and work after the possession date.

I have kept in mind also that the Marshal did not have an active part, as marshals frequently do, in advertising and obtaining bidders on the sale. In this case, too, experienced ship's agents did the work necessary for responsible possession in maintaining the ship and her skeleton crew.

But this also must always be kept in mind. The ultimate and overall responsibility was the Marshal's; no one else's. Costly mistakes by the ship's agents, the brokers, the insurance agents, or by persons they retained, would have to be made good, in the legal sense, by the Marshal. Time spent by the marshal is merely one factor in assessing fees. Responsibility, potential financial risk, and ultimate accountability are weighty factors as well.

Je suis donc convaincu qu'en l'espèce, le prévôt est fondé à recevoir des droits; il reste à en établir le montant.

a A ma demande, le prévôt a déposé un affidavit énonçant brièvement ce qu'il a fait à l'égard de cette saisie et de cette vente et le temps consacré par lui-même ou ses employés. J'ai également permis à la demanderesse de déposer des affidavits b établissant ce qu'elle-même, ses procureurs, les agents maritimes et les courtiers ont fait. Toute cette preuve m'a été soumise.

c Avant de prendre possession, M. Daoust a assisté à deux réunions avec des représentants de la demanderesse et autres qui ont duré environ 6 heures. Les 20 et 21 septembre, il a consacré à l'affaire deux journées entières incluant un voyage d Québec. Il a passé deux jours et demi pour le d dépouillement des soumissions, la vente et le transfert des titres et enfin, 24 heures à diverses autres affaires, pour un total que j'évalue à environ 9 jours et demi.

e La demanderesse, ses représentants et ses procureurs ont sans aucun doute consacré beaucoup de temps à l'affaire depuis la saisie jusqu'au moment de la vente. Manifestement, beaucoup de travail fait avant la prise de possession par le prévôt a profité à ce dernier et incontestablement il a joui f de l'aide et du travail de la demanderesse après la date de mise en possession.

g J'ai tenu compte du fait que, contrairement à l'habitude fréquente des prévôts, celui-ci n'a pas joué un grand rôle de publicité pour attirer les enchérisseurs et obtenir des offres. Ici également, des agents maritimes d'expérience ont assuré la h possession responsable en entretenant le navire et son équipage réduit.

Mais il ne faut jamais oublier que seul le prévôt avait la responsabilité finale et entière. Il aurait à réparer, juridiquement parlant, les erreurs coûteuses des agents maritimes, des courtiers, des courtiers d'assurance et autres personnes employées par eux. Le temps consacré par le prévôt n'est qu'un facteur dans l'établissement des droits; d'autres ont également une grande portée: la responsabilité, les risques financiers possibles et le compte rendu final.

Mr. Vaillancourt, without prejudice to his technical argument that no fees at all were chargeable, suggested an amount of \$12,000. That was quite a fair estimate. I decided \$15,000 was reasonable. I had in mind the fees allowed to the Marshal in the *Xanadu* (\$25,000). That vessel was not as valuable. Her sale brought \$1.6 million. The Vancouver Marshal in that case had a great deal of assistance from the mortgagees who had instigated the arrest and sale. He did not, however, have, as here, the assistance of a professional ship's agent to manage and maintain the vessel, nor did he have the assistance of a broker on the sale.

In my view, \$15,000 is, in all the circumstances and in trying to strike a balance with the *Xanadu* fees, a reasonable amount to be paid to the Marshal.

The taxing officer's decision is varied accordingly.

Sans retirer son argument de forme portant qu'aucun droit n'était exigible, M^e Vaillancourt a proposé un montant de \$12,000. Cette évaluation était assez juste. J'ai décidé que la somme de \$15,000 était raisonnable. Je songeais aux droits accordés au prévôt dans *Xanadu* (\$25,000). Ce navire n'avait pas une aussi grande valeur. Sa vente avait rapporté \$1.6 million. Dans cette affaire-là, les créanciers hypothécaires qui avaient été à l'origine de la saisie et de la vente avaient beaucoup aidé le prévôt de Vancouver. Cependant, ce dernier n'avait pas bénéficié des services d'un agent maritime, pour entretenir le navire, ni d'un courtier pour effectuer la vente.

En tenant compte de toutes les circonstances et en essayant d'obtenir une juste mesure comparativement aux droits dans l'affaire *Xanadu*, je suis d'avis que \$15,000 est un montant raisonnable à payer au prévôt.

La décision de l'officier taxateur est modifiée en conséquence.